



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-023

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2024-01-31-00001 - Arrêté n°228 portant dispositions particulières de circulation sur le réseau autoroutier en Côte-d'Or à l'occasion des manifestations des agriculteurs (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2024-01-31-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2024-01-30-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-01-31-00001

Arrêté n°228 portant dispositions particulières
de circulation sur le réseau autoroutier en
Côte-d'Or à l'occasion des manifestations des
agriculteurs

Dijon, le 31 janvier 2024

Arrêté n°228
portant dispositions particulières de circulation sur le réseau autoroutier en Côte-d'Or à
l'occasion des manifestations des agriculteurs

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, et notamment les articles R. 411-18, R.421-1 à R421-10 ,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°1199/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU le mouvement social des professionnels de l'agriculture débuté le 25 janvier 2024 sur le département de la Côte-d'Or,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité des usagers ,

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du mercredi 31 janvier 2024 à 10h00, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A31 entre le diffuseur n°4 d'ARC-SUR-TILLE et la limite administrative de la Haute Marne et de la Côte-d'Or.

Article 2 :

Les services de gendarmerie et d'APRR pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers de l'autoroute et faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 3 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur «Autoroute Info 107.7»,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

- le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or,
- le Président de Dijon Métropole,
- le Directeur d'exploitation d'APRR,
- le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- aux préfectures de la zone de défense Est et de la Haute-Marne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

ORIGINAL SIGNE

Olivier GERSTLE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-01-31-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 31 janvier 2024

Arrêté préfectoral N°231

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral °209 du 29 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs aux fins d'assurer la régulation des flux de transport ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour procéder à la régulation des flux de transports aux fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les actions de blocages menées par les agriculteurs depuis plusieurs jours dans le cadre d'un mouvement de contestation national entraînent des perturbations importantes sur le réseau autoroutier et routier du département de la Côte-d'Or ; que selon les informations disponibles de nouveaux blocages de routes et autoroutes sont prévues dans le département de la Côte-d'Or au cours des prochains jours ;

CONSIDÉRANT que le recours aux aéronefs permettra aux forces de sécurité de disposer d'une vision d'ensemble, en grand angle, des événements susmentionnés ; que ce dispositif permettra d'identifier rapidement les dispositions particulières de circulation à mettre en œuvre sur le réseau autoroutier et routier du département ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs dans lesquels des actions de blocage sont susceptibles d'être organisées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°209 du 29 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs est abrogé.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la régulation des flux de transport à l'occasion des actions de blocages menées par les agriculteurs dans le cadre du mouvement de contestation national.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à 2, installées sur un drone Mavic 3T n° 1581F5FJD236200DM388 et un hélicoptère Eurocopter EC 135 n°797 immatriculé FMJDI.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sur les lieux suivants :

- Péage de l'autoroute A31 (commune de Til-Chatel),
- Échangeur A6/A38 (commune de Pouilly-en-Auxois),
- Échangeur A6/A31 (commune de Beaune),
- Diffuseur A36 (sortie n°1, commune de Chamblanc),
- Commune d'Arnay-le-Duc et axes aux abords (RD 906 et RD 981).
- Commune de Saulieu

Article 5 : La présente autorisation est délivrée du mercredi 31 janvier 2024 au lundi 05 février 2024 inclus.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-30-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 30 janvier 2024

Arrêté préfectoral N°227

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU la demande en date du 30 janvier 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un mouvement de contestation national des agriculteurs, plusieurs actions se sont déroulées sur le territoire de la commune de Beaune le 30 janvier 2024, lesquelles ont principalement visé des enseignes de la grande distribution (déversement de pneus, lisier, fumier et autres déchets de végétaux...) ; que selon les informations disponibles ces actions se poursuivront au cours des prochains jours sur le territoire de la commune de Beaune ;

CONSIDÉRANT que le recours aux aéronefs permettra aux forces de sécurité de disposer d'une vision d'ensemble, en grand angle, des événements susmentionnés ; que ce dispositif permettra d'identifier rapidement les troubles à l'ordre public et d'organiser les manœuvres de maintien de l'ordre tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs dans lesquels des actions sont susceptibles d'être organisées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des actions menées par les agriculteurs dans le cadre du mouvement de contestation national.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise SN 276CH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au sein du périmètre géographique délimité en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du mercredi 31 janvier 2024 au dimanche 4 février 2024 inclus.

Article 5 : L'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent arrêté est assurée comme suit par la direction interdépartementale de la police nationale :

- information sur les réseaux sociaux,
- information sur les lieux de la manifestation.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département dans les meilleurs délais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2024

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

ANNEXE

